

# Allonger le délai légal de l'avortement

ÉTHIQUE La commission d'évaluation de la loi, votée il y a 25 ans, est en panne

- Plus d'un millier de femmes doivent avorter à l'étranger.
- Rallonger le délai de 12 à 16 semaines pourrait être une solution.

**L**e 3 avril, il y aura exactement un quart de siècle que la Belgique a adopté une loi qui dépénalise partiellement l'interruption volontaire de grossesse. A de strictes conditions, notamment le fait que la femme qui la demande soit en situation de détresse, qu'un délai de six jours au moins ait lieu entre une première consultation et l'IVG et que l'intervention soit pratiquée au plus tard avant la fin de la 12<sup>e</sup> semaine de grossesse. C'est ce délai que demandent aujourd'hui d'étendre à 16 semaines les centres non hospitaliers pratiquant l'avortement en Belgique, qui assurent environ trois avortements sur quatre. Selon Anne Ve-

**Aux Pays-Bas, une femme peut en effet avorter jusqu'à la 22<sup>e</sup> semaine de grossesse**

rougstraete, du Planning familial de la VUB, les femmes désireuses d'avorter au-delà de trois mois de grossesse sont envoyées aux Pays-Bas. La Belgique «*fuit ses responsabilités*».

Aux Pays-Bas, une femme peut en effet avorter jusqu'à la 22<sup>e</sup> semaine de grossesse. D'après les statistiques disponibles plus d'un millier d'avortements s'y pratiquaient chaque année au début des années 2000, alors même qu'environ 15.000 avortements

avaient lieu légalement en Belgique. «*Je suis évidemment favorable à cette extension du délai dans lequel une interruption de grossesse est légale*», souligne le docteur Dominique Roynet, du Groupe d'action des centres extra-hospitaliers pratiquant l'avortement. «*Mais à vrai dire, si la santé de la mère est en danger, une IVG est également légale au-delà de ce délai. Et la santé couvre également la santé mentale, la détresse psychologique et sociale. Ce sont ces raisons de précarité qui poussent une femme à choisir de ne pas prendre le risque d'une grossesse. Si la loi est correctement interprétée, il ne devrait pas être nécessaire de modifier la loi. Une femme en détresse, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle doit afficher une maladie sur laquelle on met un nom. Mais on constate une grande frilosité*

*chez les médecins. Pour moi, allonger la durée admissible serait donc plutôt un emplâtre sur une jambe de bois, car ce qui manque, ce sont des médecins qui sont décidés à aider les femmes et qui aient une expérience suffisante*

*pour le faire. Car des médecins décidés à attester des raisons de pratique d'un avortement thérapeutique, il n'y en a plus beaucoup.*»

Plus de la moitié des médecins pratiquant actuellement les interruptions volontaires de grossesse auraient en effet atteint l'âge de 55 ans, sans aucune perspective actuelle d'être remplacés. «*La réalité est que tous les cas aboutissent à quelques médecins, on connaît une véritable crise de la militance*», souligne Dominique Roynet.

Ce projet d'extension du délai

admis pour une IVG est combattu par les associations qui militent contre le droit à l'avortement. Celles-ci argumentent notamment en mettant en évidence le manque d'informations fiables sur la réalité de l'IVG dans notre pays. Il y a 25 ans, les opposants de l'époque avaient obtenu qu'une commission d'experts remette tous les deux ans au Sénat un rapport sur l'application de la loi, avec l'ambition de la corriger éventuellement si des dérives étaient constatées.

Mais cette Commission a disparu dans la récente réforme du Sénat. Les derniers chiffres officiels sur l'IVG datent donc de... quatre ans. Alors que l'on sait que

ces chiffres sont déjà partiels, faute de déclaration complète et alors que de nombreux avortements restent cachés sous des gestes de «*curetage*», dans des hôpitaux qui n'admettent pas cette pratique pourtant légale. Une nouvelle commission doit naître au sein de la Chambre, mais il faudra encore des mois pour la voir à pied d'œuvre.

Les centres de planning réclament la création d'un organisme scientifique qui prendrait en charge les statistiques sur l'avortement, sur base desquels les politiques pourraient éventuellement ajuster la loi. La ministre de la santé sera saisie de ces demandes de modification. Mais si le débat est désormais relancé, les chances de le voir aboutir sous cette législature restent minces. Aucun des partis de la majorité n'avait inscrit ces réformes à son programme et le programme de gouvernement reste totalement silencieux sur ce point. ■

**FREDERIC SOUMOIS**

# Près de 20.000 IVG

Après plusieurs années de débat, la loi Lallemand-Herman-Michielsens sur la dépénalisation partielle de l'interruption volontaire de grossesse est adoptée le 3 avril 1990. Elle ne sera promulguée qu'après l'interruption temporaire de règne du roi Baudouin, afin qu'il ne doive pas apposer sa signature sur le texte. La loi dispose notamment que l'avortement n'est plus punissable lorsque l'interruption est demandée par la femme en situation de détresse, que l'interruption est pratiquée avant la fin de

la 12<sup>e</sup> semaine suivant la conception et que l'intervention a lieu six jours au moins après une première consultation auprès du médecin. La femme doit exprimer par écrit, le jour de l'intervention, « *sa détermination à y faire procéder* ».

Les derniers chiffres disponibles sur l'interruption volontaire de grossesse montrent un chiffre en augmentation constate, soit 19.599. Mais ils datent de 2011 et ne comprennent pas, cette année-là, le nombre de patientes qui sont allées avorter dans un pays voisin, notamment les Pays-Bas ou l'Angleterre, qui permettent une IVG plus tardive. Cette croissance n'est peut-être pas le reflet d'une vraie augmentation absolue, mais d'une meilleure déclaration des gestes posés. Mais ce chiffre

représente donc environ entre 14 et 15 interruptions de grossesse pour 100 naissances vivantes. La moyenne d'âge des femmes avoisine les 27 ans.

Il est connu que ce chiffre n'est de toute façon pas exact, puisque les données fournies par les médecins et les institutions au sein desquelles ils exercent ne concordent pas. « *Chez certains publics très précarisés, il n'y a pas de doute que les avortements clandestins en dehors d'un encadrement médical se pratiquent toujours, avec un risque très élevé pour la femme* », souligne le docteur Michel Roland, président de Médecins du Monde. Par ailleurs, d'autres avortements se pratiquent plus discrètement sous l'intitulé de « curetage », notamment dans des institutions qui refusent par principe de pratiquer l'avortement. ■

## DÉPÉNALISATION

### « Garder un geste dans le code pénal, c'est le marquer d'une certaine honte »

Parmi les défenseurs du droit à l'avortement, nombreux ceux qui voudraient voir le geste sortir du code pénal. «

*Garder un geste dans le code pénal, c'est toujours le marquer d'une certaine honte, cela reste un délit ou un crime. La dépénalisation partielle, c'est marquer une exception à un geste qui reste puni. En légalisant ce geste, même en l'assortissant des mêmes conditions qu'actuellement, on change de paradigme. Cela devient un soin à la femme en détresse, cela fait partie de la santé globale telle que définie par l'OMS, cela s'insère dans la loi des droits du patient* », explique l'avocate Jacqueline Herremans (photo), administratrice du Centre d'action laïque.

Ce qui n'empêcherait pas de garder dans le code pénal un geste comme l'avortement imposé à la femme. « *Mais c'est ce geste-là qui devient l'exception, pas le geste posé pour venir en aide à la femme. Symboliquement, c'est très important, car on peut sentir encore aujourd'hui le poids de l'interdit, de la connotation de délit, cela geste l'opprobre sur ceux qui posent ce geste, alors qu'il faudrait en fait les remercier de poser un geste de soin. Cette évolution serait en phase avec la réalité de la société. En 1989, même si notre pays rejoignait tardivement beaucoup d'autres pays européens, c'était encore un tabou. Notre société a évolué, elle est devenue beaucoup plus mature* ». (Fr.So)